

Prévention du risque d'exposition aux vibrations mécaniques

Voici deux ans est paru un décret fixant les limites d'exposition des travailleurs soumis aux vibrations mécaniques. Ce texte, entré en vigueur le 6 juillet 2005, n'est toujours pas appliqué par une grande majorité des entreprises. Un éclairage sur ce texte est nécessaire.

Définition des vibrations

Le dictionnaire donne la définition suivante : une vibration est une oscillation, un mouvement de va-et-vient très rapide.

Ce mouvement est caractérisé par une fréquence exprimée en Hz (Hertz), une amplitude exprimée en mètre et une accélération exprimée en m/s^2 .

Les effets ou affections ayant pour origine les vibrations se répartissent en celles transmises aux mains et aux bras, et celles transmises à l'ensemble du corps. On peut citer :

Pour les vibrations système main bras :

- Arthrose hyperostotante du coude, de l'épaule ou du poignet

- Maladie de Kienböch ou Köhler

- Epicondylites et épytrochléites
- Rhumatismes de rythme inflammatoire
- Syndrome du canal carpien
- Phénomène de Raynaud.

Pour les vibrations ensemble du corps :

- Mal des transports
- Gênes respiratoires
- Lombalgies
- Hernies discales

Les activités concernées par les vibrations peuvent être :

Industrie	Type de vibration	Source courante de vibration
Chaudronnerie	Main-bras	Outils pneumatiques
Construction	Corps entier Main-bras	Machinerie de chantier Outils pneumatiques, marteaux pneumatiques
Fonderie	Main-bras	Séparateurs vibrants
Fabrication de meubles	Main-bras	Burins pneumatiques
Sidérurgie	Main-bras	Outils à main vibrants
Industrie du sciage	Main-bras	Scies à chaîne
Machines-outils	Main-bras	Outils à main vibrants
Rivetage	Main-bras	Outils à main
Tôlerie	Main-bras	Matériel d'estampage
Taille de la pierre	Main-bras	Outils à main pneumatiques
Transport	Corps entier	Véhicules

Dispositions générales de cette réglementation

Le Code du Travail fixe différentes valeurs d'exposition journalière pour le système main-bras et corps entier.

Une valeur limite à ne pas dépasser :

5 m/s^2 pour mains-bras

1,15 m/s^2 pour l'ensemble

du corps

Une valeur nécessitant des actions de prévention :

2,5 m/s^2 pour mains-bras

0,5 m/s^2 pour l'ensemble

du corps

Les obligations de l'employeur

L'employeur a pour obligation d'évaluer le risque lié à l'exposition aux vibrations. Cette évaluation peut être réalisée par l'intermédiaire de mesurages. Lorsque l'évaluation passe par des mesurages, ceux-ci doivent être renouvelés à intervalles appropriés. Le résultat des mesures doit être conservé pendant 10 ans et tenu à la disposition des membres du CHSCT ou des délégués du personnel. Il doit également être

mis à la disposition de l'inspecteur du travail et de l'ingénieur ou contrôleur du service prévention de la CRAM, mais uniquement sur demande.

Lorsque l'exposition dépasse 2,5 m/s^2 (système mains-bras) ou 0,5 m/s^2 (système corps entier) l'employeur établit et met en œuvre, un programme de mesures de nature technique ou d'organisation du travail destiné à réduire l'exposition aux vibrations. Les mesures prises s'appuient sur les principes généraux de

prévention. Ainsi, l'employeur doit :

- Choisir d'autres procédés
- Utiliser des équipements ergonomiques
- Mettre en place des équipements auxiliaires (sièges, poignées)
- Etablir un programme de maintenance
- Agencer les lieux et postes de travail
- Informer et former sur les équipements de travail
- Limiter la durée d'exposition
- Organiser le travail (poses)
- Préconiser des vêtements protégeant du froid et de l'humidité.

Dans tous les cas, l'employeur ne doit pas exposer son personnel aux valeurs limites de 5 m/s^2 (système mains-bras) et $1,15 \text{ m/s}^2$ (système corps entier). Les entreprises ont jusqu'au 6 juillet 2010 pour appliquer ces valeurs limites, pour les équipements mis en service avant le 6 juillet 2007.

Cela revient à dire que tous les équipements qui seront mis sur le marché après cette date devront être en conformité avec ces valeurs.

La surveillance médicale :

Lorsque les valeurs dépassent $2,5$ et/ou $0,5 \text{ m/s}^2$, une surveillance médicale renforcée doit être mise en place.

Si une affection est constatée, le médecin informe le travailleur des résultats, ainsi que l'employeur. Celui-ci doit revoir l'évaluation des risques et affecter éventuellement le travailleur sur un autre poste.

Information et formation :

Lorsque l'évaluation a mis en avant l'exposition au risque vibrations, l'employeur doit informer et former le personnel exposé. Les éléments à communiquer impérativement sont :

- les mesures prises pour supprimer ou réduire ces risques;
- Les résultats des évaluations ou des mesurages ;
- Les valeurs limites et valeurs déclenchant l'action de prévention ;
- Les lésions prévisibles;
- Les pratiques professionnelles sûres;
- Les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance médicale renforcée.

L'obligation de mesurage

L'inspecteur du travail peut mettre en demeure l'employeur de faire procéder à un mesurage de l'exposition aux vibrations mécaniques par un organisme accrédité. Dans ce cas, l'entreprise a 15 jours pour saisir un organisme et 10 jours pour remettre le rapport, après communication par l'organisme.